



Nos Réf: NOT/2024/315 / 20241017 - MS

Vos Réf: 24-00-0387/001 - EP

OBJET : Lettre de notaire – Annexe 16.

Maître RANDAXHE,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 10/10/2024 relative à un bien sis Parc du Bay-Bonnet 8/10 à 4620 Fléron, cadastré Fléron section B n° 189 M et appartenant à [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) (2) Le bien en cause :

1°	se trouve en zone d'habitat, zone agricole au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code);
2°	est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont : - les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité - les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite;
3°	est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par du
4°	est situé en I.B.1 - Noyau urbain - zone en appui au centre urbain - habitat, 1 - Zone non urbanisable - agricole, repris dans un périmètre à faible risque de mouvement de terrain (pente <5%), dans un périmètre de ligne de crête et Aire n°2 - Noyau Urbain - Aire en appui au centre urbain, Aire n°8 - Zone non urbanisable - Aire rurale au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011, d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011 ;
5°	est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);
6°	a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Madame M. SANGUINO
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51



RH0032479

	aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;
	b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine;
	c) classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine;
	d) situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine;
	e) localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine;
7°	Bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
8°	est exposé à un risque naturel (aléa d'inondation par ruissellement élevé), et à une contrainte géotechnique majeure (entre autre le karst), au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
9°	est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;
10°	Est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

- pour la parcelle concernée, il n'y a aucune donnée à l'Administration. Cela ne préjuge pas de l'absence de pollution conformément au Décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 (zone blanche – www.bdes.wallonie.be).

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :

11°	est frappé d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location datant du [...] – Le futur acquéreur est invité à prendre contact avec le Service Logement Salubrité (tél. : 04/355.91.52) pour de plus amples informations;
12°	fait l'objet d'une possible infraction urbanistique. L'objet infractionnel est Vous devez transmettre au service urbanisme (urbanisme@fleron.be) un reportage photographique, les dimensions de l'objet et la preuve de la date de construction de celui-ci afin de vérifier la conformité au Code;
13°	situé dans le rayon de 2000 m autour d'une entreprise type SEVESO (forges de Zeebrugge – fort d'Evegnée);
14°	est situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci, veuillez donc prendre vos renseignements auprès du SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des risques industriels, géologique et miniers - Cellules sous-sol/géologique - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes. Le bien est situé sur une zone de consultation en liaison avec les gisements et puits de mine;
15°	se trouve dans la zone de réservation de la liaison Cerexhe-Heuseux / Beaufays;
16°	se trouve dans le périmètre de réservation de la conduite d'eau Béthane / Seraing. La conduite d'adduction Eupen – Seraing – Thiba (tracé d'une cinquantaine de km) véhicule, par gravité, les eaux traitées des stations de traitement de la Vesdre à Eupen et de la Gileppe à Stembert. Cette conduite impose une zone non-aedificandi de part et d'autre de l'axe de la conduite de 5m soit un total de 10m;
17°	se trouve dans le périmètre de réservation de la liaison TGV enterrée;
18°	Plan d'alignement : AR du 30/11/1920 est situé le long d'une voirie régionale et est à ce titre, éventuellement soumis aux prescriptions urbanistiques définies par le Service Public de Wallonie-Direction des Routes, avenue Blondin, 12-14 à 4000 LIÈGE ;
19°	se trouve sur la parcelle un arbre ou haie remarquable;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :
- PU/2001/70B délivré le 02/07/2001 en vue du placement de capteurs solaires ;
- PU/2024/001pP délivré le 15/02/2024 en vue de la rénovation des balcons, le remplacement des garde-corps et pare-vue et la mise en peinture ton blanc-beige des façades E et O (pavillons 7 et 8),

Renseignements liés au P.A.S.H., (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> <u>Égout existant - zone d'assainissement collectif :</u>
bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH).
En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Travaux (04/355.91.50). | <input type="checkbox"/> <u>Zone d'assainissement autonome :</u>
le bien est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle; (cfr P.A.S.H.). |
| <input type="checkbox"/> <u>Égout futur - zone d'assainissement collectif :</u>
le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr P.A.S.H.) | <input type="checkbox"/> <u>Aucun assainissement prévu :</u>
est situé hors zone urbanisable ; (cfr P.A.S.H.). |

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code concernant le certificat d'urbanisme n°1 à transmettre aux Notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97., relatif à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité.

Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec :

- la CILE, rue Canal de l'Ourthe 8 à 4031 LIÈGE (Angleur) ;
- RESA Électricité et Gaz, rue Louvrex, 95 à 4000 LIÈGE ;
- BELGACOM, rue d'Harschamp, 17 à 4020 LIÈGE ;
- ELIA (Ligne Haute tension), Bd de l'Empereur, 20 à 1000 BRUXELLES ;
- FLUXYS, Avenue des Arts, n° 31 à 1040 Bruxelles.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1/1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Madame M. SANGUINO
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51

retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration, ...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de bien vouloir verser **dans la quinzaine**, la somme de **60 € au compte IBAN : BE58 0910 0042 2179 BIC: GKCCBEBB de la Commune de Fléron** – en communication : **NOT/2024/315**, représentant la redevance communale sur la délivrance de renseignements en matière urbanistique.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Maître RANDAXHE, nos salutations distinguées.

La Directrice générale,



I. BERTHOLET

Copie service de la Recette



Le Bourgmestre,



Th. ANCION

1 ZONE URBANISABLE – NOYAU URBAIN AIRE DIFFERENCIEE N°2 AIRE EN APPUI AU CENTRE URBAIN



1.1 TERRITOIRE D'ACTION

L'aire en appui au centre urbain englobe le noyau urbain de Fléron.

Ce périmètre en appui au centre urbain comprend trois affectations au plan de secteur, les zones d'habitat, d'activité économique mixte et de services publics et d'équipements communautaires.

Elle comprend :

- une partie du RAVeL entre le parking communal et la rue Bacameleye, la Cité du Fort et les îlots entre les rues du Tiège, Marganne et Lapierre et le RAVeL ;
- les immeubles de logements du Bay-Bonnet (Etrimo), la rue Saint-Laurent et la rue Jehaes ;
- la rue de Magnée ;
- les rues Prévot, Albert 1er et Reine Astrid ;
- une partie de la RR3, depuis la limite communale avec Beyne-Heusay jusqu'au rond-point avec la rue de Romsée.

L'aire en appui au centre urbain comprend les caractéristiques structurantes suivantes :

- Présence d'ensembles bâtis homogènes (corons, cités sociales,...) ;
- Architecture et forme bâtie hétérogènes ;
- Densité de construction hétérogène ;
- Coefficient de surface de plancher par rapport au sol (parcelle) : entre 1 et 2,75
- Mixité des fonctions ;
- Mitoyenneté majoritaire, trois façades courantes, quatre façades minimales ;
- Gabarit courant : R+1+T habité;
- Toiture hétérogène, principalement à deux versants ;
- Immeuble de logements de grand gabarit.

La cité du Fort, les logements du Bay-Bonnet et la rue de Magnée sont des ensembles bâtis connus des habitants de Fléron qui appartiennent à cette sous-aire résidentielle.

Cette aire regroupe des constructions relevant de typologies architecturales et de modes d'implantations distincts. Aucun des ensembles décrits ci-dessous ne correspond à une typologie ou à une morphologie clairement dominante.

1.2 PRINCIPE URBANISTIQUE

L'objectif de cette zone est de venir seconder le centre de Fléron. Malgré une urbanisation proposant des typologies architecturales et des modes d'implantations différents, c'est une urbanisation en ordre continu qui doit y être développé. Toute nouvelle construction ou rénovation doit tenir compte de son contexte avoisinant et proposer une densité moyenne entre 25 et 40 logements par hectare.

La plantation d'arbres remarquables de demain, d'arbres fruitiers hautes tiges dans les espaces publics et semi-publics ainsi que l'aménagement des voiries avec des essences indigènes (voir liste en annexe) y sont encouragés. Ces plantations viseront, plus spécialement, à développer, au sein de la commune, des connexions écologiques entre le Nord et le Sud de l'axe urbanisé s'allongeant le long de la Route régionale 3.

1.3 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

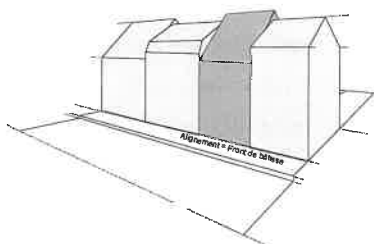
OCCUPATION DE LA PARCELLE : L'occupation de la parcelle pour l'ensemble des volumes qui la compose se limite à maximum 30% de la superficie de la parcelle. Les aménagements imperméables tels que les terrasses, les zones de stationnement, les allées... sont limités à maximum 20% de la superficie de la parcelle. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas de transformation ou de reconstruction.

1.3.1 VOLUME PRINCIPAL

1.3.1.1 Implantation

ALIGNEMENT

La façade à rue, du volume principal, est établie en priorité :



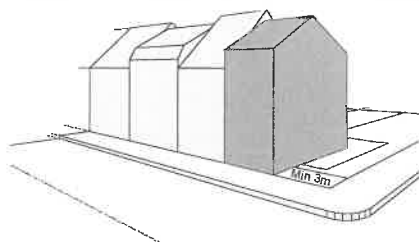
- sur le front de bâtisse majoritaire et/ou l'alignement ;
- dans le cas où le volume principal participe à la création d'une cour, une distance supérieure peut être acceptée.

Lorsque le *front de bâtisse est brisé*, l'implantation du volume principal projeté est dans :

- le prolongement de l'une, voire des deux façades voisines existantes ;
- la distance de recul par rapport à l'alignement est de maximum 6,5 m.

RECU LATÉRAL

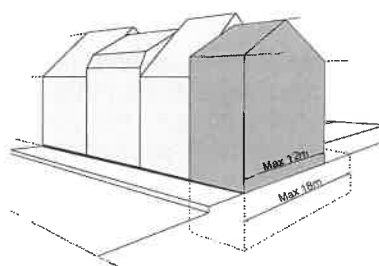
Le volume principal est implanté :



- en mitoyenneté des deux côtés ;
- en mitoyenneté obligatoirement s'il existe un pignon voisin en attente ;
- en mitoyenneté d'un côté si le dégagement latéral de l'autre côté est supérieur à 3 m ;
- isolé si les deux bâtiments sur les parcelles voisines sont également isolés. Les dégagements latéraux de 3 m minimums restent de vigueur.

PROFONDEUR

La profondeur de bâtisse pour une construction nouvelle est limitée à une profondeur de 12 m maximum, mesurée perpendiculairement au plan vertical de la façade principale avant, débordement compris.



Les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre sur une distance supérieure à 18 m, mesurés à partir des plans des façades avant.

GARAGES À RUE

Les garages à rue se situent de plain-pied avec le domaine public dans le cas d'une maison individuelle.

Ils sont préférés dans les volumes secondaires afin de préserver les pièces de vie des volumes principaux vers l'espace-rue.

Dans le cas d'un immeuble à appartement, les garages ne peuvent se trouver de plein pied avec le domaine public. Il est demandé au minimum un emplacement par logement en sous-sol avec l'entrée latérale ou arrière.

1.3.1.2 Gabarit

HAUTEUR

La hauteur sous gouttière en façade avant de tout volume principal est de minimum 6 m et de maximum 8,5 m.

Cette amplitude permet de réaliser, si le bâtiment est sur l'alignement des volumes au gabarit R+1+T à R+2 et si le bâtiment n'est pas sur l'alignement, un gabarit de R+1.

La différence de hauteur, calculée au niveau de la gouttière, entre deux volumes principaux contigus, ne peut excéder 1,5 m, soit un demi-niveau.

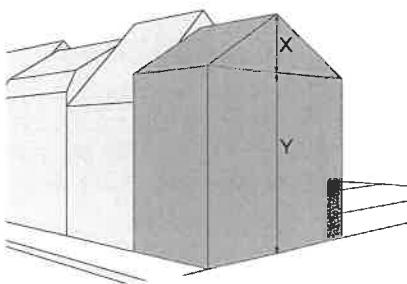
Dans le cadre d'un aménagement cohérent à l'échelle d'un quartier et donc de plusieurs constructions, des hauteurs plus importantes sont tolérées si elles se justifient par rapport au parti global et architectural du projet et si une étude urbanistique détaillée présente des documents pertinents et justificatifs (axonométrie, image 3D, élévations, analyse des ombres portées...).

DÉCROCHEMENT

La façade peut présenter des décrochements pour autant qu'ils s'intègrent à la composition de la façade et au caractère de la zone.

1.3.1.3 Toiture

PROPORTION



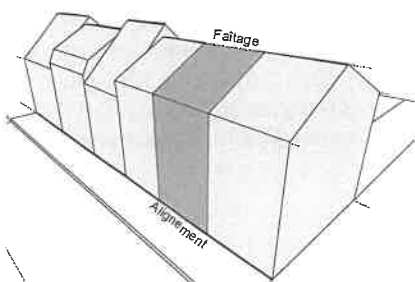
La hauteur verticale entre la sablière et la faîtière (x) est inférieure à la hauteur sous gouttière (y) de la façade principale à rue.

Les volumes destinés à une autre fonction que résidentielle et ayant une emprise au sol supérieure à 200m² peuvent comprendre une toiture plate.

TYPE

Les types de toitures autorisées sont :

- Toiture à 1 ou 2 versants ;
- Toiture brisée ;
- Toiture plate.



La jonction entre les pans de toiture veille à éviter des raccords non esthétiques.

Les toitures à deux versants droits sont de même inclinaison et la ligne faîtière est parallèle à la façade principale en voirie.

Lorsque le volume est implanté perpendiculairement à l'alignement pour créer une cour ou un espace public, le faîtage est parallèle à la façade la plus longue.

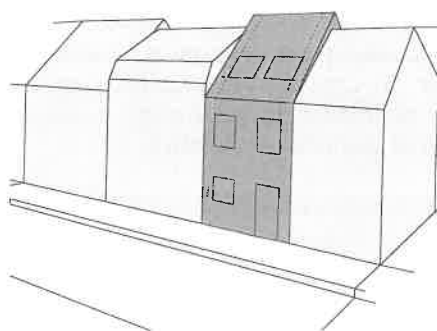
Les toitures d'un bâtiment d'angle doivent être travaillées de manière à mettre en valeur le volume principal et marquer leur situation.

PENTE

Les versants ont une pente comprise entre minimum 35° et maximum 45°.

Les pentes de toitures seront, chaque fois que possible, parallèles à celles des immeubles voisins, tout en respectant les valeurs citées ci-avant.

DÉBORDEMENT



Les ouvertures en toiture doivent être en lien avec l'architecture développée en façade et leur superficie doit être conforme au CWATUPE.

Leur emplacement sur le pan de toiture est soigné, un prolongement avec les baies existantes en façade et leur alignement au même niveau est recommandé.

La toiture peut présenter des débordements pour autant qu'ils s'intègrent à la composition de la façade et au caractère de la zone.

Seuls les auvents de petites tailles au-dessus de l'entrée principale sont acceptés.

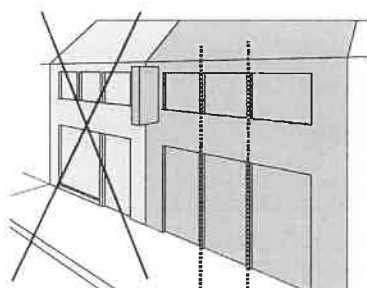
Les souches de cheminée sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

1.3.1.4 Façades

ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

En complément des prescriptions pour l'ensemble des aires figurées en Partie II, point 2 concernant les enseignes, la surface cumulée des enseignes, à caractère commercial ou publicitaire, établies sur une façade ne peut être supérieure à 2% de la surface de celle-ci.

COMPOSITION



Aucune fusion de deux façades en une seule ne peut être opérée pour des besoins commerciaux, de service ou de bureaux.

Les aménagements de rez-de-chaussée commerciaux sont traités de manière à permettre un accès indépendant vers les étages (logement).

L'aménagement d'un rez-de-chaussée en vitrine pour des besoins commerciaux, de services ou de bureaux doit respecter la descente de charges au droit des trumeaux des ouvertures du premier étage. Lorsqu'un ou plusieurs trumeaux ont été enlevés antérieurement, la création de nouveaux trumeaux est imposée.

La composition des baies sur une façade doit tenir compte de la législation sur le respect de la protection de la vie privée et se conforme au Code civil. (TITRE IV - Chapitre II – section III – articles 675 à 680)

Lorsque plusieurs ouvertures de garages sont prévues en façade avant, de plein pied avec la voirie, l'accès à la construction doit se faire sur cette même élévation.

DOMINANCE VERTICALE DES BAIES

Les volumes principaux proposent des façades sur l'alignement dont la dominance verticale des baies doit être respectée.

Les autres façades peuvent présenter des proportions différentes.

PROPORTIONS

Les percements sur la façade et le pignon à rue ne peuvent dépasser une surface de 40% de la totalité de l'élévation, non compris la toiture. Cette recommandation ne s'applique pas en cas de commerces, de service ou de bureaux.

Les façades aveugles sont interdites.

INTERDICTION D'OBTURATION

Les baies ne peuvent être condamnées partiellement ou totalement. Aucun élément excepté un volet, une grille ou une série de barreaux ne peut masquer une baie ou entraver son éventuelle ouverture.

GARDE-CORPS

Les gardes corps des balcons et terrasses sont fixées en partie intérieure du mur trumeau de la baie. Ils respectent la législation en vigueur. Ils ne peuvent être composés d'éléments pleins, excepté sur 1/3 de leur hauteur et en partie basse.

1.3.2 VOLUME SECONDAIRE

1.3.2.1 Implantation

ALIGNEMENT ET REcul

Les volumes secondaires sont implantés soit à l'arrière du volume principal, soit avec un recul maximum de 5,5 m par rapport à l'alignement.

Les volumes secondaires peuvent être mitoyens ou reculés de 3m par rapport aux limites mitoyennes.

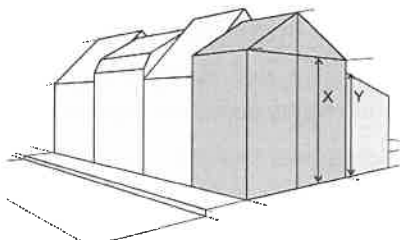
Ils sont contigus aux volumes principaux ou à des volumes de liaison de maximum 16 m².

Les car-ports ou garages (volume sans étage) ne sont autorisés que latéralement aux volumes principaux avec un décrochement possible à rue tout en maintenant un emplacement de parking devant celui-ci sur la parcelle.

En fond de parcelle, un recul de 3 m minimum est exigé.

PROFONDEUR

La profondeur pour un volume secondaire est limitée à la zone de bâtisse de maximum 15 m, mesurée perpendiculairement au plan vertical de la façade avant du volume le plus proche de la voirie.

1.3.2.2 Gabarit


Toute construction secondaire veille à respecter le gabarit du volume principal.

La hauteur sous faîtage du volume secondaire (y), sur la face où il s'applique, ne peut excéder 90% de la hauteur sous gouttière du volume principal (x).

En aucun cas un volume secondaire ne peut dissimuler la porte d'entrée du volume principal.

Un volume secondaire peut être constitué par une véranda dont :

- les parois verticales sont en vitrage avec châssis éventuellement établi sur un soubassement en harmonie avec le parement de l'immeuble principal.
- la toiture est un vitrage ou des panneaux plans alvéolaires en acrylique ou polycarbonate.

1.3.2.3 Toiture
TYPE

Tous les types de toitures sont admis.

Les toitures plates sont admises dans le cas où le volume sert d'articulation entre différents volumes ou s'il est implanté en façade arrière.

Les toitures en appentis sont recommandées dans le cas d'une implantation en mitoyenneté.

PENTE

Lors d'une toiture à deux pans, l'inclinaison des versants du volume secondaire est identique à ceux du volume principal.

Lors d'un appentis, la pente peut être comprise entre 20 et 40°.

1.3.3 VOLUME ANNEXE
1.3.3.1 Implantation
ALIGNEMENT

L'emprise au sol de l'ensemble des volumes annexes complémentaires à une habitation, sur une parcelle, ne peut excéder 40m².

Cette superficie comprend au maximum 15 m² pour un rangement d'outils, un abri de jardins, une serre, un poulailler, une volière ou un rucher.

REcul

Latéralement et par rapport à chaque limite latérale de propriété, tout volume annexe doit être implanté :

- soit sur une limite mitoyenne latérale ;
- soit avec un recul d'au moins 1,90 m par rapport à cette limite mitoyenne latérale.

Ce recul est mesuré entre la limite de propriété et le point du volume le plus rapproché de celle-ci.

1.3.3.2 Gabarit

La hauteur ne dépasse pas 2,5 m sous gouttière et 3,5 m au faîte.

1.3.3.3 Toiture

TYPE

Les volumes annexes comprennent une toiture à deux versants droits ou une toiture plate. Une toiture en appentis est envisageable lorsque le volume annexe se trouve sur la mitoyenneté.

PENTE

Lors d'une toiture à deux pans, l'inclinaison des versants du volume secondaire est identique à ceux du volume principal.

Lors d'un appentis, la pente peut être comprise entre 20 et 40°.

1.3.4 MATÉRIAUX

Lors de l'introduction d'une demande de permis, un échantillon des différents matériaux proposés (revêtements des sols extérieurs, des façades, des toitures, éléments d'éclairage public, de mobilier urbain, ...) peut être exigé par le Collège.

1.3.4.1 Matériaux d'élévation

MATÉRIAUX DE PAREMENT

Les matériaux de parement, des volumes principaux, secondaires et annexes, sont traités pour l'ensemble des élévations de manière cohérente avec un matériau dominant défini par façade, surtout à rue.

Les autres façades, pignons et murs peuvent présenter un autre matériau qui devra toutefois s'harmoniser avec celui de la façade à rue. Il en est de même pour les volumes secondaires.

Les matériaux autorisés pour le parement des élévations, y compris pour l'aménagement des parties inférieures des façades sont :

- la brique ou bloc de terre cuite dont la tonalité sera motivée par rapport à l'environnement bâti. Les briques panachées ne sont pas admises ;
- « l'enduit » dont la tonalité sera motivée par rapport à l'environnement bâti ;
- le bardage en bois naturel ou traité, ou d'ardoise de teinte noire ou grise ou anthracite ;
- le zinc et l'acier Cor-Ten ;
- l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte noire sur les murs pignons et les façades orientées Sud-Ouest et

Nord ;

- le verre sur 30% maximum de la façade. Dans le cadre de la surface commerciale, le verre peut être l'unique matériau de parement. Une élévation devra être présentée au Collège Communal pour approbation ;
- la pierre naturelle ou reconstituée ;
- les panneaux composites à base de résines thermodurcissables ainsi que les panneaux en fibrociment sont acceptés;
- le revêtement végétal.

Les enduits sont réalisés dans un délai maximum d'un an à partir de la réception provisoire des travaux.

La peinture, le chaulage et le badigeonnage des façades dans une tonalité motivée par rapport à l'environnement bâti sont autorisés.

Le choix du matériau de parement tient compte de la texture et de la tonalité des constructions voisines.

L'utilisation d'autres matériaux divers, colorés ou non, ou d'éléments métalliques brillants ainsi que de miroirs est interdite, y compris comme panneaux de revêtement.

MATÉRIAUX D'ENCADREMENTS

Les encadrements des baies sont :

- en matériau identique à celui de la façade ;
- en métal ;
- en pierre de taille ;
- en pierre reconstituée.

Lors de travaux de rénovation, la nature et la teinte du matériau d'encadrement sont préservées.

Un encadrement par fenêtre est recommandé.

MENUISERIE EXTÉRIEURE

Les matériaux de menuiseries pourront être compris dans la gamme suivante:

- bois traité ou peint;
- métal laqué;
- matériaux synthétiques (pvc) colorés dans la masse.

Les tons non équilibrés (par contraste ou complément avec les matériaux d'élévation) ne seront pas autorisés.

L'ensemble des menuiseries extérieures par volume ont la même teinte, excepté dans le cas d'une volonté de conservation d'un châssis particulier.

La vitrerie est en verre transparent non réfléchissant, pour l'ensemble des baies.

Le verre opalin est admis de manière ponctuelle.

1.3.4.2 Matériaux de couverture

COUVERTURE

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles existants.

Deux matériaux de toiture sont admis pour autant que les pentes n'aient pas la même longueur.

Les matériaux autorisés pour les toitures à un ou deux versants :

- l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris ou noir ;
- la tuile de terre cuite d'aspect mat de teinte gris, noir ou brun foncé uni ;
- le zinc ou acier traité ou acier Cor-Ten;
- le cuivre ;
- le revêtement végétal.

Les matériaux autorisés pour les toitures « plates » :

- le zinc ou acier traité ou acier Cor-Ten ;
- le revêtement, asphaltique ou synthétique, lesté (de galets, etc.);
- le revêtement végétal (toitures vertes);
- le dallage ;
- le caillebotis de bois pour les toitures plates ;
- le verre pour les verrières, les vérandas, les toitures de verre ;
- Le polycarbonate.

Tout autre matériau de toiture dont l'aspect et la teinte présente une similitude avec les matériaux cités ci-dessus sont admis.

En ce qui concerne les souches de cheminées, il est souhaitable qu'elles soient revêtues :

- Soit du même matériau que le matériau de couverture ;
- Soit d'un bardage en ardoise ;
- Soit en inox ;
- Soit en métal peint.

1.3.5 ABORDS

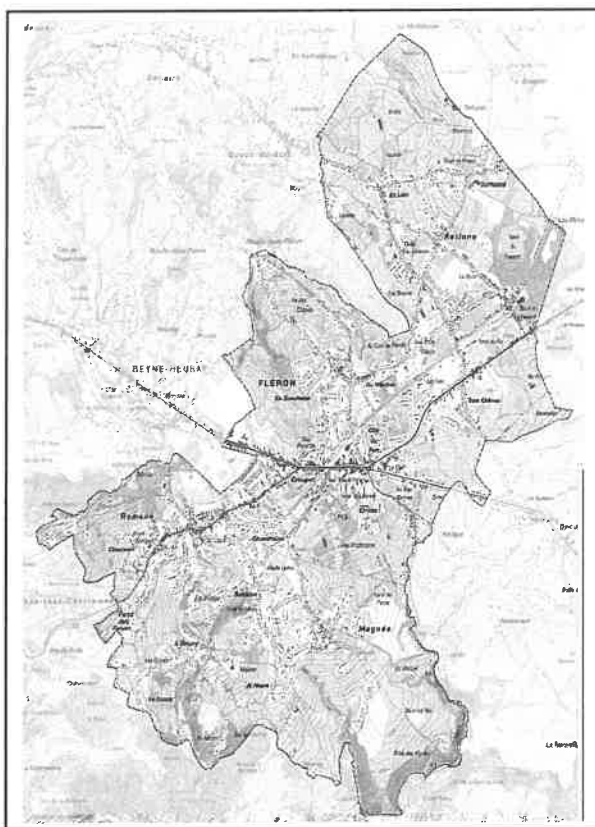
EQUIPEMENT TECHNIQUE

Les équipements techniques (poubelles communes, local vélo, compostes,...) sont localisés de manière optimale afin de faciliter leur usage, dépôt et enlèvement.

Ces équipements seront réalisés afin de limiter toute incidence visuelle et développeront une esthétique générale qui s'intègre au contexte bâti.

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE FLÉRON



**SCHEMA DE STRUCTURE
PHASE II - Options et programmation**

<p>PLURIS scrl</p> <p>Administratrice déléguée,</p> <p>S. TILMAN</p>	<p>Approuvé par le Conseil Communal de Fléron, en séance du 21/06/2011</p> <p>Par le Conseil,</p> <p>Le Secrétaire, Le Bourgmestre</p> <p>Ph. DELCOMMUNE, R. LESPAGNARD.</p>
---	--

1 PLAN DE STRUCTURE

Carte 34 – Carte de structure communale

1.1.1 ZONES DESTINÉES À L'URBANISATION

- I. **Noyau urbain**
- II. **Noyau périphérique**

A. Zone en appui au centre périphérique II - B

- 1. *Zone d'habitat*
- 2. *Zone d'aménagement communal concerté destinée à l'habitat*
r = surimpression de la zone d'habitat à caractère rural

Délimitation et caractéristiques de la zone

Il s'agit de l'extension directe des noyaux ruraux anciens. Cette extension s'est réalisée tout d'abord le long de voiries existantes et ensuite de part et d'autre de nouvelles voiries.

Certains ensembles d'habitat récent (rue du Tilleul), bien intégrés, sont compris dans cette zone. Ils participent à la structure du noyau périphérique par un bâti dont le front de bâtisse est relativement proche de la voirie et dont la densité est élevée.

Principe territorial

Le développement de cette zone doit s'effectuer en référence au centre du noyau rural.

La zone accueillera principalement des logements. D'autres fonctions sont tolérées comme des équipements publics, des services, des commerces, des activités artisanales dans la mesure où ces activités sont incluses dans les immeubles dont la fonction principale est du logement.

Ces activités ne généreront pas de trafic non adaptés aux voiries existantes et aux voisinages résidentiels.

La densité y est comprise entre 12 et 20 logements par hectare.

Recommandations

Cette zone accueillera principalement des logements unifamiliaux isolés ou trois façades.

Les ensembles de logements avec ouvertures de voiries devront s'intégrer à la typologie existante du bâti mais également aux voiries. Les voies sans issues seront proscrites.

Les principaux critères d'implantation et de densité du bâti seront axés sur le respect des caractéristiques du centre du noyau rural.